

# **STATUTS**

## **GRAND PARIS SEINE OUEST ENERGIE, AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT**

### **Article 1 - Constitution**

La présente association est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : GRAND PARIS SEINE OUEST ENERGIE, Agence Locale de l'Energie et du Climat.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est situé au 2, rue de Paris, 92190 Meudon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### **Article 4 - Objet et champ d'intervention territorial**

Grand Paris Seine Ouest Énergie a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, des opérations visant à assurer :

- l'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments ;
- le développement de la maîtrise de leurs usages, tels l'éclairage, le chauffage, le froid ;
- la promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'éco-construction.

Cette structure contribuera ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique, et à une meilleure protection et valorisation de l'environnement, dans une optique de développement durable dont elle mettra en œuvre les outils.

Elle pourra également mener des actions visant la préservation des ressources naturelles.

L'association agira principalement en direction du grand public, des prescripteurs et des utilisateurs, particulièrement dans les domaines de l'habitat, du bâtiment, du tertiaire, et des transports.

Elle exerce son activité sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest à titre principal.

### **Article 5 - Moyens d'action**

Afin de favoriser la réalisation de son objet social, l'association prendra toutes initiatives en ce sens et notamment :

- par des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation,
- par l'organisation de manifestations, colloques et autres séminaires,
- par la mise en œuvre de conseils, d'études et d'assistances techniques et financières,
- par la création de nouveaux services, produits et animations liés aux thèmes abordés par l'agence,
- par la mise en œuvre de collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés,
- par la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

Elle peut réaliser toute activité mobilière et/ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

### **Article 6 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 7 - Membres**

#### ***a) Catégories***

L'association se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Plus particulièrement, l'association se compose des catégories de membres suivants se répartissant en deux collèges :

- **Le collège des collectivités territoriales** : sont membres de ce collège les collectivités et organismes de coopération intercommunale situés sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, ou dont le ressort territorial s'exerce notamment sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest.

La communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest est membre de droit de ce collège.

- **Le collège des membres adhérents** : sont membres de ce collège toutes les personnes physiques ou morales répondant à la définition de la qualité de membre et ayant été agréées en cette qualité.

Sont notamment visées à ce titre :

- les entreprises publiques ou privées intervenant pour la production, la distribution ou la fourniture de l'énergie,
- les organismes consulaires, établissements publics, sociétés d'économie mixte, syndicats, fédérations et associations professionnelles représentant les secteurs couverts par les thèmes de l'agence,
- les entreprises privées dont l'objet social se rapproche de celui de l'association, universités, associations et personnes physiques individuelles œuvrant dans les domaines de l'énergie, de la construction, ou de l'éco-construction.

#### ***b) Acquisition de la qualité de membre***

En dehors du membre de droit, l'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément discrétionnaire du candidat par le président de l'association, ou toute personne qu'il aura désigné à cet effet.

L'adhésion est annuelle, elle est valable pendant toute la période de l'exercice comptable.

#### ***c) Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- à l'exception du membre de droit, l'exclusion prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- de façon automatique, par le non-paiement de la cotisation annuelle (si une telle cotisation est prévue) au plus tard au jour de l'assemblée générale annuelle ;

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des subventions de l'État, des collectivités locales, et de leurs établissements publics ;
2. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
3. des recettes provenant des biens vendus, ou des prestations fournies par l'association ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel ;
5. le cas échéant, des cotisations des membres, dont le montant est déterminé au début de chaque exercice par le conseil d'administration, avec possibilité de différenciation selon les catégories membres ;
6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

### ***a) Composition***

Le conseil d'administration est composé de treize membres dont sept élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans, et choisis parmi les membres adhérents de l'association.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés par la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest à raison de :

- trois représentants des autres collectivités territoriales membres du collège des collectivités territoriales ;
- deux représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest qui sont, individuellement, membres du conseil d'administration ;
- outre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest qui est membre de droit du conseil d'administration.

Les membres adhérents doivent faire parvenir leur candidature au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée générale statuant sur le renouvellement des administrateurs.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le ou les administrateurs restant doivent les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs élus cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale.

#### ***b) Pouvoirs***

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques de l'association ;
3. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
4. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous les baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés. Il en informe l'assemblée générale ordinaire suivante ;
5. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts ;
6. Il décide de la création et de l'organisation de commissions d'aide à la prise de décisions et valide leur composition ;
7. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution en liaison avec le directeur de l'association ;
8. Il fixe, le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle ;
9. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
10. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
11. Il nomme et révoque les membres élus du bureau ;

12. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
13. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ;
14. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Le conseil d'administration peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs.

### *c) Fonctionnement*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par le président par lettre simple et/ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion fixé par le président ou par les administrateurs à l'origine de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du conseil d'administration est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et un administrateur.

## **Article 10 - Bureau**

### *a) Composition*

Le bureau est composé au moins de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

La communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest est présidente de droit de l'association.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux.

Le Conseil d'Administration peut proposer d'élire un ou plusieurs membres supplémentaires au sein du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans lors de la première réunion du conseil d'administration suivant son renouvellement. En cas de vacance d'un poste, la désignation se fait à la réunion du conseil d'administration suivant le constat de vacance.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur.

Le bureau comprend également les présidents des commissions visés à l'article 16 des présents statuts.

### *b) Pouvoirs*

Le bureau assure par délégation du conseil d'administration la gestion courante de l'association, il suit régulièrement l'avancée du travail des commissions et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Le bureau propose au conseil d'administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Par ailleurs, le bureau embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.

A l'exclusion des membres de droit, il prononce l'exclusion des membres.

*c) Fonctionnement*

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le bureau est convoqué par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le président qui fixe son ordre du jour.

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du bureau est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est interdit.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire.

**Article 11 - Président**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration, du bureau et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande, qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
3. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour du bureau et du conseil d'administration, et préside leurs réunions ;
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;



6. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration, le bureau et les assemblées générales ;
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales ;
8. Il ordonne les dépenses ;
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
11. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration ;
12. Il présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'assemblée générale annuelle ;
13. Il agrée les membres ;
14. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

### **Article 12 - Vice-président**

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président. En cas d'empêchement, ils remplacent le président dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 13 - Secrétaire - Secrétaire adjoint**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au directeur, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il est assisté dans ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

#### **Article 14 - Trésorier - Trésorier adjoint**

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum par dépense fixé par le conseil d'administration, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut agir par délégation du président. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature au directeur. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il est assisté dans ses fonctions d'un trésorier adjoint.

#### **Article 15 – Directeur**

Le directeur de l'association est embauché et licencié par le bureau qui fixe sa rémunération. Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés font l'objet d'un acte spécifique.

#### **Article 16 – Commissions**

Le conseil d'administration décide de la création de commissions permanentes et de commissions temporaires, après en avoir approuvé les objectifs et les prérogatives.

Le nombre de leurs membres est fixé pour chacune par le conseil d'administration.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation sera déterminé par le conseil d'administration.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'assemblée générale.

## **Article 17 - Assemblées générales**

### *a) Dispositions communes*

1. Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales.
2. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.
3. Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut également être convoquée par le quart des membres la composant. Ils disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif ou de son représentant, et du secrétaire.
4. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président, du secrétaire et d'un ou plusieurs scrutateurs.
5. Le président de séance expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.
6. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
7. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.  
Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.  
Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.
8. Chaque membre dispose d'une voix.
9. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.
10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

### *b) Assemblées générales ordinaires*

#### **1) Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

## **2) Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### ***c) Assemblées générales extraordinaires***

#### **1) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

#### **2) Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la présente association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de la même année.

### **Article 19 - Comptabilité - comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 20 - Commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Article 21 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de la reprise de leurs apports.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et attribue son actif à une ou plusieurs associations ou fondations ayant un objet similaire.

### **Article 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 JUIN 2017 ET FAITS EN SIX ORIGINAUX.**

**Pour le président et par délégation  
La vice-présidente**



**Christiane BARODY-WEISS**

**La Secrétaire**



**Joelle SUEUR**